



Government
of Canada Gouvernement
du Canada

INQUIRY OF MINISTRY DEMANDE DE RENSEIGNEMENT AU GOUVERNEMENT

PREPARE IN ENGLISH AND FRENCH MARKING "ORIGINAL TEXT" OR "TRANSLATION"
PRÉPARER EN ANGLAIS ET EN FRANÇAIS EN INDIQUANT "TEXTE ORIGINAL" OU "TRADUCTION"

QUESTION NO./Nº DE LA QUESTION S-107	BY / DE Honourable Senator Downe	DATE November 25, 2021
--	--	----------------------------------

Reply by the Minister of National Revenue
Réponse de la ministre du Revenu national

Signed by the Honourable Diane Lebouthillier

PRINT NAME OF SIGNATORY
INSCRIRE LE NOM DU SIGNATAIRE

SIGNATURE
MINISTER OR PARLIAMENTARY SECRETARY
MINISTRE OU SECRÉTAIRE PARLEMENTAIRE

QUESTION

As stated in the Public Accounts of Canada 2018-2019:

Ministerial approval represents authority given to Ministers under the Financial Administration Act (FAA) or other Acts of Parliament as follows:

- Section 25(1) of the FAA gives Ministers, through Treasury Board regulations, general authority to approve the write-off of any debt, obligation or claim other than accountable advances or overpayments of salaries, wages, or employment-related allowances that would not result in a charge to an appropriation. – **See full text of the question attached**

REPLY / RÉPONSE

ORIGINAL TEXT
TEXTE ORIGINAL

X

TRANSLATION
TRADUCTION

CANADA REVENUE AGENCY (CRA)

With regard to the above noted question, what follows is the response from the CRA. While the CRA does its utmost to respond as fulsomely as possible, due to confidentiality provisions in the Acts administered by the CRA, it is important to note that in some cases the CRA can respond with data, whereas in others, where an individual could be directly or indirectly identified, data cannot be released.

Part 1: In total, 196,268 legal entities have had their debts written off in 2018-2019. This figure does not include administrative write-offs. The administrative write-off limit ensures amounts of less than \$2.00 are neither payable nor refunded.

Part 2: The largest amount written off in 2018-2019 was \$133,416,922.33.

Part 3: The smallest amount written off in 2018-2019 was \$0.01.

Parts 4 and 5: No Advance Income Tax Rulings fees were written off during the fiscal year 2018-2019. This information was confirmed following consultations to determine the non-tax amounts written off in 2018-2019 in accordance with *Financial Administration Act* (FAA), under which act Advance Income Tax Rulings fees are applicable.

Part 6: The following is provided with respect to the *Income Tax Act* (ITA).

2018-2019	
Waivers	264,785 ¹

¹ Only available by the number of transactions. A taxpayer may have more than one transaction.

Part 7: For the reasons noted in the preamble to this response, by virtue of the confidentiality provisions of the ITA, the CRA cannot provide information that can either directly or indirectly reveal the identity of a taxpayer.

Part 8: The following is provided with respect to the ITA.

2018-2019	
Smallest ¹ interest amount	\$0.01 ¹

¹ System generated waiver.

Part 9: When it has been determined that all reasonable means of collecting the debt have been exhausted and there is no foreseeable future ability to pay, or legal proceedings are statute-barred or the debt is otherwise legally unenforceable, the CRA is justified to write-off the debt.

Pursuant to the FAA Debt Write-off Regulations, 1994, the following are the uncollectible write-off justifications:

- Cost of collection not justifiable.
- Balance of debt that remains after compromise settlement pursuant to an applicable authority, for example, a proposal under the *Bankruptcy and Insolvency Act* (BIA).
- Debtor is not resident in Canada.
- Debtor cannot be located.
- Evidence of debt has been lost or destroyed.
- Legal proceedings are statute-barred or the debt is otherwise legally unenforceable.
- Debtor is a corporation and the corporation is inoperative and without assets.
- Debtor is an undischarged bankrupt corporation without assets and the trustee has been discharged.
- Debtor is an undischarged bankrupt corporation and the trustee has confirmed in writing that he does not foresee any further payments.
- Debtor is an undischarged bankrupt individual and the trustee has been discharged.
- Debtor is an undischarged bankrupt individual and the trustee has confirmed in writing that he does not foresee any further payments.
- Debtor is deceased and there is no known estate.
- Debtor is incapable of repaying the debt.

Pursuant to subsection 178(2) of the BIA , a discharged bankrupt individual or corporation's debts are uncollectible.

Under the taxpayer relief provisions in the ITA, CRA officials can cancel penalties and interest when taxpayers have not complied with the acts because of circumstances beyond their control or because of CRA errors or delays. However, these provisions apply only to penalties and interest and do not extend to properly assessed taxes.

The Minister of National Revenue may grant relief from penalty or interest when the following types of situations prevent a taxpayer from meeting their tax obligations:

- extraordinary circumstances;
- actions of the CRA;
- inability to pay or financial hardship;
- other circumstances.

Additional information in respect to the Minister's discretion to provide relief from penalty or interest amounts can be found at <http://www.canada.ca/taxpayer-relief>.

Part 10: The CRA will continue to recover debts written off under the FAA that remain legally collectible. The CRA cannot recover debts discharged and written off under the BIA.

Part 11: Pursuant to subsection 25(3) of the FAA , the write-off does not affect any right of Her Majesty to collect the debt. For instance, should the person's financial situation change, or they become entitled to a credit owed by Her Majesty, it can be applied against their written-off debt.

Part 12: The CRA does not actively pursue debts written off when a balance of the debt remains after a compromise settlement pursuant to an applicable authority, when the CRA cannot evidence the debt, or when legal proceedings are statute-barred.

Part 13: Due to system limitations, the CRA is not able to track amounts recovered and applied to previously written off debts.

No. 107

Honourable Senator Downe

As stated in the Public Accounts of Canada 2018-2019:

Ministerial approval represents authority given to Ministers under the Financial Administration Act (FAA) or other Acts of Parliament as follows:

- Section 25(1) of the FAA gives Ministers, through Treasury Board regulations, general authority to approve the write-off of any debt, obligation or claim other than accountable advances or overpayments of salaries, wages, or employment-related allowances that would not result in a charge to an appropriation.
- Section 155.1(4) of the FAA gives Ministers, through Treasury Board regulations, authority to waive interest on overdue amounts owing to Her Majesty and to waive administrative charges for dishonoured instruments (e.g. NSF cheques) imposed under section 155.1 of the FAA.
- Other Acts of Parliament (e.g. Bankruptcy and Insolvency Act) give Ministers general authority to approve the write-off or forgiveness of specific debts, obligations or claims.

Under this authority, the Minister of National Revenue wrote off, forgave or waived interest or administrative charges in 1,534,315 cases of “debts, obligations and claims” to the Government of Canada in Fiscal Year 2018-2019, for a total of \$4,166,405,553.

These include:

- 1,190,147 cases under the Financial Administration Act, totaling \$3,237,650,407;
- 25,303 cases under the Bankruptcy and Insolvency Act, totaling \$352,032,596;
- 7,637 cases under the Excise Tax Act, totaling \$98,070,653; and
- 311,228 cases under the Income Tax Act, totaling \$478,651,897.

With this in mind, regarding the Financial Administration Act and the Income Tax Act, would the Government of Canada provide the following information for the Fiscal Year 2018-2019:

1. How many Canadians (individuals, trusts, foundations and companies) have had their debts written off?
2. What was the largest amount written off?
3. What was the smallest amount written off?
4. What was the largest amount forgiven?
5. What was the smallest amount forgiven?
6. How many Canadians (individuals, trusts, foundations and companies) have had interest and/or administrative charges waived?
7. What was the largest amount of interest or administrative charges waived?
8. What was the smallest amount of interest or administrative charges waived?
9. What was the Minister of National Revenue’s justification for writing off or forgiving those debts, and waiving interest and administrative charges?
10. Is the Canada Revenue Agency still actively trying to recover the debts owed but written off?
11. If so, what steps are being taken?
12. If not, why not?
13. How much of this debt has been recovered?



Government
of Canada Gouvernement
du Canada

INQUIRY OF MINISTRY DEMANDE DE RENSEIGNEMENT AU GOUVERNEMENT

PREPARE IN ENGLISH AND FRENCH MARKING "ORIGINAL TEXT" OR "TRANSLATION"
PRÉPARER EN ANGLAIS ET EN FRANÇAIS EN INDIQUANT "TEXTE ORIGINAL" OU "TRADUCTION"

QUESTION NO./Nº DE LA QUESTION S-107	BY / DE Honorable sénateur Downe	DATE Le 25 novembre 2021
--	--	------------------------------------

Reply by the Minister of National Revenue
Réponse de la ministre du Revenu national

Signé par l'honorable Diane Lebouthillier

PRINT NAME OF SIGNATORY
INSCRIRE LE NOM DU SIGNATAIRE

SIGNATURE
MINISTER OR PARLIAMENTARY SECRETARY
MINISTRE OU SECRÉTAIRE PARLEMENTAIRE

QUESTION

Comme l'indiquent les Comptes publics du Canada, 2018-2019 :
Une approbation ministérielle représente l'autorité donnée aux ministres en vertu de la Loi sur la gestion des finances publiques (LGFP) ou d'autres lois du Parlement comme suit :

L'article 25(1) de la LGFP donne aux ministres, par des règlements du Conseil du Trésor, l'autorité générale d'approuver les radiations de toute obligation, dette ou réclamation autre que les avances à justifier ou les paiements en trop au titre de traitements, de salaires, ou d'indemnités liées à un emploi ne résultant pas en une imputation à un crédit. – **Voir ci-joint pour la texte complet de la question**

REPLY / RÉPONSE

ORIGINAL TEXT
TEXTE ORIGINAL

TRANSLATION
TRADUCTION

AGENCE DU REVENU DU CANADA (ARC)

En ce qui concerne la question ci-dessus, vous trouverez ci-après la réponse de l'ARC. Bien que l'ARC fasse tout son possible pour répondre de la manière la plus complète possible, il est important de noter que dans certains cas, l'ARC peut répondre avec des données, tandis que dans d'autres, où une personne pourrait être directement ou indirectement identifiées, les données ne peuvent pas être divulguées, en raison des dispositions de confidentialité contenues dans les lois administrées par l'ARC.

Partie 1 : Les créances de 196,268 entités juridiques ont été radiées en total en 2018-2019. Ce nombre exclut les radiations administratives. Le seuil de la radiation administrative fait en sorte que les montants de 2 \$ et moins ne sont ni payables ni remboursés.

Partie 2 : La radiation la plus élevée en 2018-2019 s'élève à 133 416 922,33 \$

Partie 3 : La radiation la moins élevée en 2018-2019 s'élève à 0,01 \$

Parties 4 et 5 : Aucun frais de décision anticipée en matière d'impôt sur le revenu n'a été radié au cours de l'exercice 2018-2019. Cette information à la suite de consultations visant à déterminer les montants non-fiscaux radiés pour l'exercice 2018-2019 conformément à la *Loi sur la gestion des finances publiques* (LGFP), en vertu de laquelle les frais de décision anticipée en matière d'impôt sur le revenu s'appliquent.

Partie 6 : En ce qui concerne la *Loi relative à l'impôt sur le revenu* (LIR), les dispositions suivantes sont prévues.

2018-2019	
Renonciations ¹	264,785 ¹

¹Disponible uniquement en fonction du nombre de demandes. Un contribuable peut avoir plus d'une demande.

Partie 7 : Pour les raisons indiquées dans le préambule de cette réponse, en vertu des provisions de confidentialité de la LIR, l'ARC ne peut pas fournir des informations qui pourraient révéler l'identité d'un contribuable directement ou indirectement.

Partie 8 : En ce qui concerne la LIR, les dispositions suivantes sont prévues.

2018-2019	
Le plus petit montant des intérêts ¹	0,01\$ ¹

¹ Renonciation générée par le système.

Partie 9 : Lorsqu'il est établi que tous les moyens raisonnables pour recouvrer une créance sont épuisés, qu'il n'y a aucune capacité de payer dans un proche avenir ou que l'action en justice est éteinte par prescription ou qu'elle n'est pas autrement recouvrable, l'ARC peut radier une créance.

Selon la LGFP et son Règlement sur la radiation des créances (1994), les justifications pour radier une créance sont les suivantes :

- les frais de recouvrement sont injustifiables
- le solde d'une dette qui reste après qu'une entente à l'amiable a été effectuée en vertu d'une autorité applicable, par exemple, une proposition selon la *Loi sur la faillite et l'insolvenabilité* (LFI)
- le débiteur ne réside pas au Canada
- le débiteur demeure introuvable
- la preuve de la dette a été détruite
- l'action en justice est éteinte par prescription ou la dette n'est pas autrement recouvrable
- le débiteur est une société inactive qui ne détient aucun actif
- le débiteur est une société en faillite, non libérée qui ne détient aucun actif et le syndic est libéré
- le débiteur est une société en faillite, non libérée et le syndic confirme par écrit qu'il n'y aura aucun dividende ou autre paiement
- le débiteur est un failli non libéré et le syndic est libéré
- le débiteur est un particulier en faillite non libéré et le syndic a confirmé par écrit qu'il n'aura aucun paiement additionnel
- le débiteur est décédé et il n'y a aucune succession
- le débiteur (particulier) est incapable de payer la dette (difficultés financières)

Conformément à l'article 178(2) de la LFI, les dettes libérées d'une société ou d'un particulier failli sont non recouvrables.

En vertu des dispositions d'allègement pour les contribuables de la LIR, les fonctionnaires de l'ARC peuvent annuler les pénalités et les intérêts lorsque les contribuables ne se sont pas conformés aux lois en raison de circonstances indépendantes de leur volonté ou en raison d'erreurs ou de retards de l'ARC. Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent qu'aux pénalités et aux intérêts et ne s'étendent pas aux impôts correctement établis.

Le ou la ministre du Revenu national peut accorder un allègement des pénalités et des intérêts lorsque les situations suivantes empêchent le contribuable de remplir ses obligations fiscales :

- circonstances exceptionnelles;
- actions de l'ARC;
- incapacité de payer ou difficultés financières;
- autres circonstances.

Pour de plus amples renseignements au sujet du pouvoir discrétionnaire du ministre d'accorder un allègement sur les montants de pénalité et d'intérêt, veuillez consulter :

<https://www.canada.ca/allegement-contribuables>.

Partie 10 : L'ARC continuera de recouvrer les dettes radiées en vertu de la LGFP qui restent légalement recouvrables. L'ARC ne peut pas recouvrer les dettes libérées et radiées en vertu de la LFI.

Partie 11 : Selon le paragraphe 25(3) de la LGFP, une radiation ne porte pas atteinte au droit de Sa Majesté de recouvrer la créance en cause. Par exemple, s'il y avait un changement au niveau de la capacité de payer de la personne ou encore, dans l'éventualité où Sa Majesté lui devrait des sommes, elles pourraient être appliquées à sa créance préalablement radiée.

Partie 12 : L'ARC ne poursuit pas le recouvrement d'une créance radiée pour un solde qui reste après qu'un règlement à l'amiable a été dûment autorisé et effectué, lorsque nous ne pouvons pas faire la preuve de la créance ou encore, lorsqu'une action en justice est éteinte par la prescription.

Partie 13 : En raison des limites des systèmes, l'ARC ne peut compiler les montants recouvrés qui ont été appliqués à une créance antérieurement radiée.

No. 107

L'honorable sénateur Downe

Comme l'indiquent les Comptes publics du Canada, 2018-2019 :

Une approbation ministérielle représente l'autorité donnée aux ministres en vertu de la Loi sur la gestion des finances publiques (LGFP) ou d'autres lois du Parlement comme suit :

P

- L'article 25(1) de la LGFP donne aux ministres, par des règlements du Conseil du Trésor, l'autorité générale d'approuver les radiations de toute obligation, dette ou réclamation autre que les avances à justifier ou les paiements en trop au titre de traitements, de salaires, ou d'indemnités liées à un emploi ne résultant pas en une imputation à un crédit.
- L'article 155.1(4) de la LGFP donne aux ministres, par des règlements du Conseil du Trésor, l'autorité de dispenser des intérêts moratoires dus à Sa Majesté et des frais d'administration visant les effets non réglés (p. ex. chèques sans provision) institués par l'article susmentionné.
- Les autres lois du Parlement (p. ex. Loi sur la faillite et l'insolvabilité) donnent aux ministres l'autorité générale d'approuver la radiation ou la renonciation d'obligations, dettes ou réclamations spécifiques.

Conformément à l'autorité qui lui est conférée, le ministre des Finances a approuvé dans 1 534 315 cas la radiation et la renonciation de dettes, d'obligations ou de réclamations envers le gouvernement du Canada et la dispense d'intérêts ou de frais d'administration au cours de l'exercice 2018-2019, pour un total de 4 166 405 553 \$.

Plus précisément, il s'agissait de :

- 1 190 147 cas en vertu de la Loi sur la gestion des finances publiques (3 237 650 407 \$);
- 25 303 cas en vertu de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (352 032 596 \$);
- 7 637 cas en vertu de la Loi sur la taxe d'accise (98 070 653 \$);
- 311 228 cas en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (478 651 897 \$).

Compte tenu de ce qui précède, en ce qui concerne la Loi sur la gestion des finances publiques et la Loi de l'impôt sur le revenu, le gouvernement du Canada pourrait-il fournir les informations suivantes pour l'exercice 2018-2019 :

1. Combien de Canadiens (particuliers, fiducies, fondations et entreprises) ont vu leurs dettes radiées?
2. Quel a été le montant radié le plus important?
3. Quel a été le plus petit montant radié?
4. Quel a été le montant le plus élevé auquel on a renoncé?
5. Quel a été le plus petit montant auquel on a renoncé?
6. Combien de Canadiens (particuliers, fiducies, fondations et sociétés) ont bénéficié d'une dispense d'intérêts et/ou de frais administratifs?
7. Quelle a été la dispense la plus importante d'intérêts ou de frais administratifs?
8. Quelle a été la plus petite dispense d'intérêts ou de frais administratifs?
9. Comment le ministre du Revenu national a-t-il justifié la radiation ou la renonciation de ces dettes, et la dispense des intérêts et des frais administratifs?
10. L'Agence du revenu du Canada essaie-t-elle toujours activement de recouvrer les dettes dues, mais radiées?
11. Dans l'affirmative, quelles sont les mesures prises?
12. Si ce n'est pas le cas, pourquoi?
13. Quelle part de cette dette a été recouvrée?